

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE

TITRE :	Politique relative à la santé et la sécurité au travail
RESPONSABLE DE L'APPLICATION :	Direction du Service des ressources humaines
ADOPTION INITIALE :	23 mars 1998 (98-03-23-05)
ENTRÉE EN VIGUEUR INITIALE :	1 ^{er} juillet 1998
DERNIÈRE RÉVISION :	2 juillet 2025
DOCUMENT REMPLACÉ :	A133-29 (140812393)

Table des matières

PRÉAMBULE	3
OBJET.....	3
DESTINATAIRES	3
1.0 FONDEMENT.....	3
2.0 OBJECTIFS.....	4
3.0 PROGRAMME DE PRÉVENTION.....	4
4.0 ASSIGNATION TEMPORAIRE ET L'AFFECTATION DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE	4
5.0 RESPONSABILITÉS	5
5.1 La direction générale	5
5.2 La direction du Service des ressources humaines	5
5.3 La direction du Service des ressources matérielles	6
5.4 La direction du Service des ressources financières	7
5.5 La direction de l'unité administrative (établissement et service)	7
5.6 Régisseur de Service aux ressources matérielles (Responsable du dossier santé et sécurité au travail et des mesures d'urgence)	7
5.7 Conseillère en gestion de personnel au Service des ressources humaines (Responsable de la présence au travail).....	7
5.8 Tout le personnel-cadre.....	8
5.9 Tous les membres du personnel incluant les stagiaires.....	8
5.10 Les comités santé et sécurité au travail	9
5.11 Représentant en santé et en sécurité (RSS).....	9
ADOPTION.....	10

PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire des Phares (CSS des Phares) reconnaît l'importance de la responsabilité partagée comme une condition gagnante à la prise en charge efficace de la santé et de la sécurité au travail en impliquant l'ensemble des membres de son personnel à la réalisation de sa mission et en s'engageant à instaurer une gestion proactive et intégrée de la prévention en santé et sécurité ainsi que des pratiques de gestion organisationnelles favorisant l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'un milieu de vie sain et sécuritaire pour tous.

OBJET

La présente politique a pour objet de prévenir les problématiques de santé et de sécurité du travail (SST) des membres du personnel du CSS des Phares et favoriser leur prise en charge. À ces fins, le CSS des Phares met de l'avant des mécanismes permettant d'identifier, d'éliminer ou de réduire les risques en contexte de travail.

DESTINATAIRES

Tous les membres du personnel du CSS des Phares, incluant les stagiaires.

1.0 FONDEMENT

La présente politique s'appuie notamment sur :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements notamment :
 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail;
 - Règlement sur le programme de prévention;
 - Règlement sur l'information concernant les produits dangereux.
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
- Loi sur les normes du travail
- Loi sur les produits dangereux (LPD) et son règlement :
 - Règlement sur les produits dangereux (RPD).
- Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT 2015)
- Code de sécurité pour les travaux de construction;
- Loi sur le bâtiment;
- Règlement sur les comités de santé et sécurité au travail (RLRQ c.S-2.1,R.5)
- Conventions collectives applicables;
- Règlements, politiques, procédures et directives du CSS des Phares;
- Code d'éthique du CSS des Phares.

2.0 OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif :

- 2.0.1 d'intégrer et promouvoir la prévention en matière de santé et de sécurité dans toutes les activités du CSS des Phares afin qu'elle s'intègre à la culture organisationnelle;
- 2.0.2 d'établir les rôles et responsabilités de toutes les personnes intervenantes relativement à la santé et la sécurité au travail;
- 2.0.3 d'assurer le respect des lois, règlements, normes et autres obligations de prévention en matière de santé et de sécurité au travail et définir les balises permettant au CSS des Phares de respecter son devoir de prévoyance, d'efficacité et d'autorité pour ainsi faire preuve de diligence raisonnable.
- 2.0.4 de ne tolérer aucun manquement aux règles de santé et de sécurité et prendre les moyens nécessaires pour intervenir rapidement et efficacement.

3.0 PROGRAMME DE PRÉVENTION

Le programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source les dangers en vue de préserver la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des membres du personnel. Les documents afférents au programme de prévention sont mis à la disposition des membres du personnel du CSS des Phares. Le programme se veut un outil de mobilisation qui permet de valoriser la prévention et de favoriser la santé et la sécurité au travail, au bénéfice de tous.

Le programme de prévention du CSS des Phares inclut notamment, mais non limitativement :

- le plan d'action annuel;
- l'identification des risques et des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des membres du personnel ainsi que des mesures de prévention et de contrôle en santé et sécurité;
- l'identification des moyens et équipements de protection individuels;

Il est établi par le CSS des Phares auquel participent les comités de santé et de sécurité. Le programme de prévention doit être mis à jour périodiquement.

4.0 ASSIGNATION TEMPORAIRE ET L'AFFECTATION DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE

Lorsqu'un incident ou un accident de travail rend une personne incapable d'accomplir ses tâches régulières, il est parfois possible de lui faire accomplir temporairement certaines tâches en fonction de la blessure et avec l'accord du médecin traitant. Nous parlons alors d'assignation temporaire.

Le programme "Pour une maternité sans danger (PMSD)" s'adresse à toutes les travailleuses enceintes ou qui allaitent et qui estiment que leurs conditions du travail comportent des dangers pour l'enfant à naître ou allaité ou pour elles-mêmes, à cause de leur état de grossesse. Il s'agit d'un programme de prévention visant le maintien en emploi sans danger des travailleuses visées, non d'un congé de maternité. La protection, dont bénéficient ces travailleuses, est le droit d'être affectées à des tâches qui ne comportent pas de dangers et qu'elles sont raisonnablement en mesure d'accomplir. Si aucune affectation n'est proposée, elles ont le droit de cesser temporairement de travailler et de recevoir des indemnités.

5.0 RESPONSABILITÉS

En santé et sécurité, la responsabilité est individuelle et collective. Chaque personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité. Le CSS des Phares a la responsabilité d'assurer la santé et la sécurité de tous, mais il revient à chacun de respecter les règles, procédures et méthodes mises en place pour assurer sa santé psychologique et physique de même que sa sécurité et celle des autres. Il s'agit de la responsabilité partagée.

Certaines directions ou instances du CSS des Phares ont des rôles et des responsabilités qui leur sont propres.

5.1 La direction générale

- 5.1.1 voit à la l'application de la politique et des procédures en matière de santé et de sécurité du travail;
- 5.1.2 approuve le programme de prévention et s'assure de sa mise en œuvre en collaboration avec l'équipe de gestion de services;
- 5.1.3 favorise le développement d'une culture permettant à tous de reconnaître l'importance de la prévention en santé et sécurité au travail;
- 5.1.4 rend disponible les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à la réalisation du programme de prévention selon la disponibilité des ressources;
- 5.1.5 s'assure qu'un plan de mesures d'urgence soit mis en place au CSS des Phares et que les mesures soient déployées en situation de crise.

5.2 La direction du Service des ressources humaines

- 5.2.1 met en place des mécanismes d'identification des risques psychologiques et de violence en milieu scolaire, de gestion des

accidents et incidents, ainsi que des mesures de contrôle de ceux-ci;

- 5.2.2 instaure des activités d'inspection et s'assure de la mise en place du programme de prévention, de sa communication, de son suivi et de son accessibilité pour les dossiers sous sa responsabilité;
- 5.2.3 s'assure du suivi des mesures correctives à la suite des enquêtes et analyses d'accident pour les dossiers sous sa responsabilité;
- 5.2.4 assure l'élaboration et la réalisation des programmes de formation et de perfectionnement à l'intention des membres du personnel;
- 5.2.5 prévoit les mesures facilitant l'assignation temporaire d'une personne salariée victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que l'organisation de l'affectation de la travailleuse enceinte au besoin;
- 5.2.6 Assure le suivi des dossiers de lésions professionnelles et exerce le contrôle des coûts inhérents qui y sont liés.

5.3 La direction du Service des ressources matérielles

- 5.3.1 met en place des mécanismes d'identification des risques physiques et matériels, ainsi que des mesures de contrôle de ceux-ci;
- 5.3.2 après l'analyse des risques, s'assure de la sécurisation des lieux, machines et équipements puis, établie des règles et procédures sécuritaires pour la pratique des activités;
- 5.3.3 s'assure de la mise en place du programme de prévention, de sa communication, de son suivi et de son accessibilité pour les dossiers sous sa responsabilité;
- 5.3.4 s'assure du suivi des mesures correctives à la suite des enquêtes et analyses d'accident pour les dossiers sous sa responsabilité;
- 5.3.5 instaure des activités d'inspection et s'assure que les lieux, le matériel, l'équipement et les aménagements sont conformes aux normes prescrites par les lois et règlements sur la santé et la sécurité du travail;
- 5.3.6 établit les obligations auxquelles doivent se conformer les personnes ou les entreprises détenant des sous-contrats lorsqu'elles exercent leurs activités sur la propriété du CSS des Phares;
- 5.3.7 s'assure de la mise en place et de l'application du plan des

mesures d'urgence (PMU).

5.4 La direction du Service des ressources financières

- 5.4.1 collabore à la réalisation des opérations financières liées à la gestion de la santé et de la sécurité du travail pour les dossiers dont elle est responsable.

5.5 La direction de l'unité administrative (établissement et service)

- 5.5.1 assure l'intégration des nouveaux membres du personnel à l'égard de la santé et de la sécurité en les informant de la présente politique, des procédures et des programmes élaborés dans le cadre des lois et règlements;
- 5.5.2 collabore à la réalisation d'activités de prévention relatives à la santé et à la sécurité au travail, tel que les analyses de risque et s'assure que tous les membres du personnel reçoivent l'information quant aux risques liés à leur poste de travail respectif;
- 5.5.3 identifie et évalue les risques liés au milieu de stages;
- 5.5.4 analyse les rapports d'incident et d'accident de travail, applique les correctifs appropriés et voit à ce que toute lésion professionnelle survenant dans son unité soit rapportée, dans les plus brefs délais, selon les modalités déterminées.

5.6 Régisseur de Service aux ressources matérielles (Responsable du dossier santé et sécurité au travail et des mesures d'urgence)

- 5.6.1 est responsable de l'implantation et du suivi du programme de prévention en collaboration avec les comités SST qui le concerne;
- 5.6.2 assure le suivi du volet des risques physiques et matériels;
- 5.6.3 participe à la planification des mesures de mitigation pour la réalisation des travaux en période d'occupation dans les écoles;
- 5.6.4 assure le suivi du dossier des mesures d'urgence;
- 5.6.5 participe aux enquêtes et reçoit les rapports d'enquête pour les dossiers qui le concerne.

5.7 Conseillère en gestion de personnel au Service des ressources humaines (Responsable de la présence au travail)

- 5.7.1 voit à la formation et au fonctionnement des comités institués

dans le cadre des lois et règlements sur la santé et la sécurité du travail;

- 5.7.2 assure le suivi du volet des risques psychosociaux et de la violence en milieu scolaire;
- 5.7.3 assure le suivi des dossiers CNESST, des assignations temporaires, des retraits préventifs, de l'affectation des travailleuses enceintes et de l'ensemble des dossiers de l'invalidité.

5.8 Tout le personnel-cadre

- 5.8.1 intervient avec diligence afin de prévenir et corriger les situations présentant un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des membres de leurs équipes;
- 5.8.2 donne aux membres du personnel des directives sur les méthodes de travail sécuritaires et veille à l'utilisation appropriée de l'équipement de protection individuelle par ceux-ci.

5.9 Tous les membres du personnel incluant les stagiaires

- 5.9.1 utilisent des méthodes de travail sécuritaires, dans le respect des lois et des règlements en matière de santé et sécurité;
- 5.9.2 prennent connaissance du programme de prévention et applique les mesures qui y sont prévues;
- 5.9.3 collaborent à l'identification des risques en milieu de travail et propose des moyens d'éliminer les dangers ou contrôler les risques;
- 5.9.4 participent aux formations et tiennent à jour ses connaissances dans le cadre de son plan de développement professionnel;
- 5.9.5 adoptent les comportements qui lui évitent de mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychologique de sa personne ainsi que des autres personnes;
- 5.9.6 font rapport, dans les délais prescrits et selon les modalités déterminées, des évènements accidentels ou de toute lésion professionnelle qui lui survient;
- 5.9.7 utilisent et maintiennent dans un bon état les outils et équipements de protection individuelle exigés par le CSS des Phares ou son unité administrative;
- 5.9.8 signalent à qui de droit toute situation jugée dangereuse pour sa sécurité ou celle des autres personnes travaillant dans le même milieu.

5.10 Les comités de santé et sécurité au travail

La Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit des mécanismes de prévention et de participation pour prendre en charge la santé et la sécurité dans les milieux de travail. Les comités SST font partie de ces mécanismes de participation. C'est un mécanisme interne et paritaire formé de représentants de l'employeur et de membres du personnel.

Le CSS des Phares met en place le ou les comités de santé et de sécurité au travail prévu aux encadrements légaux.

5.11 Représentant en santé et en sécurité (RSS)

Le représentant en santé et en sécurité doit être désigné par les associations accréditées parmi les membres du personnel syndiqué du CSS des Phares. Il est considéré au travail lorsqu'il exerce ses fonctions. Il doit être libéré de son travail habituel, après entente, pour une durée déterminée.

Les fonctions du RSS sont déterminées par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail et le règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement.

La personne qui occupe la fonction de représentant en santé et en sécurité est protégée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

ADOPTION

La présente politique a été adoptée au Conseil d'administration, le 2 juillet 2025, par la résolution 25-07-02-613 entre en vigueur le 3 juillet 2025. Elle abroge et remplace la Politique relative à la santé et la sécurité au travail (A133-29 (14 08 12 393))

Historique des révisions :

2 juillet 2025 : A133-29 (25-07-02-613) (remplace 12 août 2014 : A133-29 (14-08-12-393))

12 août 2014 : A133-29 (14-08-12-393) (remplaceRH-98-03-23 –Santé et sécurité au travail)
(Modification administrative de la codification)